

Instruments juridiques



La nationalité des enfants

Recommandation CM/Rec(2009)13
et exposé des motifs

Publishing
Editions



La nationalité des enfants

Recommandation CM/Rec(2009)13
adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 9 décembre 2009
et exposé des motifs

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise:

The nationality of children (Recommendation CM/Rec(2009)13 and explanatory memorandum)

ISBN 978-92-871-6828-3

La reproduction des textes est autorisée à condition d'en citer le titre complet ainsi que la source : Conseil de l'Europe. Pour toute utilisation à des fins commerciales ou dans le cas d'une traduction vers une langue non officielle du Conseil de l'Europe, merci de vous adresser à publishing@coe.int.

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-6827-6

© Conseil de l'Europe, octobre 2010

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

1. Recommandation CM/Rec(2009)13, adoptée par le Comité des Ministres le 9 décembre 2009, sur proposition du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).
2. Le présent document contient le texte de la Recommandation CM/Rec (2009)13 et son exposé des motifs.

Introduction

Le Conseil de l'Europe s'efforce depuis de nombreuses années de fixer des normes minimales en matière de droit de la nationalité et est à l'origine d'un certain nombre d'instruments juridiques en la matière. La Convention européenne sur la nationalité de 1997 (STE n° 166) a été le premier instrument juridique international à développer des normes importantes sur les principes généraux du droit de la nationalité ainsi que sur l'acquisition de la nationalité.

Aujourd'hui, les enfants sont au centre de notre attention : ils apparaissent davantage comme sujets dotés de droits et d'obligations qui leur sont propres plutôt que comme objets de droit international. Dans cette optique, la Recommandation CM/Rec(2009)13 sur la nationalité des enfants vise à leur éviter l'apatridie et à leur faciliter l'acquisition de la nationalité de leurs parents et de leur Etat de naissance et de résidence.

La priorité a été, d'une part, la poursuite de la réduction des cas d'apatridie et, d'autre part, l'élaboration de règles plus précises et détaillées quant à la situation des enfants au regard du droit de la nationalité. La recommandation établit ainsi des principes visant à réduire les cas d'apatridie d'enfants et en formule d'autres destinés à améliorer l'accès des enfants à la nationalité de leurs parents et de leur pays de naissance et de résidence.

La recommandation a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 décembre 2009.

Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la nationalité des enfants

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 décembre 2009,
lors de la 1073^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Réaffirmant son intérêt pour les questions de nationalité et les solutions appropriées mises en œuvre par les Etats membres ;

Soulignant les activités fondamentales du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit de la nationalité, notamment les activités visant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie, et la compétence du Conseil de l'Europe en la matière ;

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en vertu de laquelle toute personne a droit à une nationalité, et soulignant l'importance d'une nationalité effective pour la protection de la personne et l'exercice de ses droits et libertés individuels ;

Rappelant aussi la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, selon laquelle les enfants ont le droit d'acquérir une nationalité, en tant qu'élément important de leur identité ;

Se félicitant des modifications que les Etats membres ont introduites ces dernières années dans leur législation sur la nationalité, notamment en vue de réduire les cas d'apatridie et d'accorder aux enfants un meilleur accès à la nationalité de leurs parents et de leur Etat de naissance et de résidence ;

Constatant que les enfants de parents d'origine étrangère qui sont nés ou qui grandissent dans leur Etat de résidence se trouvent dans une situation

particulière de connaissance croissante de la ou des langues, des us et coutumes, et de la ou des cultures de leur Etat de résidence, qui contribue à leur intégration dans la société;

Constatant que les enfants étrangers adoptés par des ressortissants d'un Etat se trouvent dans une situation particulière menant à leur intégration à la culture du pays de leurs parents adoptifs;

Rappelant sa Recommandation n° R (99) 18 sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie;

Tenant compte des travaux menés en matière de nationalité par les Nations Unies et d'autres institutions internationales;

Prenant en considération les autres instruments internationaux pertinents, et plus particulièrement la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et son Protocole relatif à l'apatridie; la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides; la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques; la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention de 1973 de la Commission internationale de l'état civil tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie; la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies de 1990 sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Tenant particulièrement compte de l'importance des principes et des règles prévus par la Convention européenne de 1997 sur la nationalité (STE n° 166), par la Convention du Conseil de l'Europe de 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STCE n° 200) et par la Convention européenne (révisée) de 2008 en matière d'adoption des enfants (STCE n° 202);

Espérant que tous les Etats membres signeront, ratifieront et mettront pleinement en œuvre ces conventions dans les plus brefs délais;

Conscient de la nécessité de prendre de nouvelles mesures, tant au niveau national qu'au niveau international, afin de prévenir et de réduire les cas d'apatridie, en particulier des enfants, et d'améliorer leur accès à la nationalité de leurs parents et à celle de leur Etat de naissance et de résidence;

Rappelant l'utilité de la coopération et, le cas échéant, de l'obligation d'échanger des informations entre Etats membres sur la nationalité des enfants afin de garantir à chaque enfant l'accès à une nationalité ;

Insistant sur la définition de l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ;

Tenant compte de l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir le droit à une nationalité et éviter les cas d'apatridie,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques les principes contenus dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2009)13

Principes relatifs à la nationalité des enfants

Afin de réduire l'apatridie des enfants, faciliter leur accès à une nationalité et garantir leur droit à une nationalité, les Etats membres devraient :

I. Réduction de l'apatridie des enfants

1. prévoir l'acquisition par les enfants de la nationalité par droit du sang (*jure sanguinis*) sans aucune restriction qui entraînerait l'apatridie ;
2. prévoir que les enfants nés sur leur territoire qui, sans cela, seraient apatrides se voient attribuer leur nationalité, sans autre condition que celle d'une résidence légale et habituelle d'un des parents ;
3. prévoir que les enfants se trouvant sur leur territoire qui sont apatrides malgré les principes 1 et 2 susmentionnés, et qui ont le droit d'acquérir la nationalité d'un autre Etat, se voient fournir toute l'aide nécessaire à l'exercice de ce droit ;
4. prévoir que les enfants qui ont à la naissance le droit d'acquérir la nationalité d'un autre Etat, mais dont on ne pourrait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils acquièrent cette nationalité, ne soient pas exclus du champ d'application des principes 1 et 2 susmentionnés ;

5. prévoir que les enfants apatrides aient le droit de demander leur nationalité dès lors qu'ils peuvent justifier d'une résidence légale et habituelle sur leur territoire, la période de résidence exigible avant le dépôt de la demande ne devant pas dépasser cinq ans ;
6. coopérer étroitement sur les questions d'apatridie des enfants, notamment en échangeant des informations sur la législation et les politiques publiques suivies dans le domaine de la nationalité ainsi que sur des indications ayant trait à la nationalité dans des cas individuels, sous réserve des lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;
7. réserver, dans la mesure du possible, le même traitement aux enfants apatrides de fait (*de facto*) qu'aux enfants apatrides de droit (*de jure*), s'agissant de l'acquisition de la nationalité ;
8. enregistrer un enfant comme étant de nationalité inconnue ou indéterminée, ou considérer la nationalité d'un enfant comme étant « en cours de vérification » durant une période aussi brève que possible ;
9. réserver, dans la mesure du possible, le même traitement aux enfants trouvés abandonnés sur leur territoire qui n'ont aucune filiation connue qu'aux nouveau-nés trouvés, s'agissant de l'acquisition de la nationalité ;
10. prévoir que la révocation ou l'annulation d'une adoption n'entraînera pas la perte de la nationalité acquise du fait de cette adoption, si cela devait entraîner l'apatridie ;

II. Nationalité résultant de la filiation

11. prévoir que les enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire acquièrent la nationalité du parent concerné, sans aucune autre condition que celle du respect d'une procédure établie par leur législation interne ;
12. appliquer aux enfants leurs dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité par droit du sang si un lien de filiation est légalement établi ou reconnu du fait d'une naissance résultant de techniques de procréation médicalement assistée ;
13. ne soumettre l'attribution de leur nationalité aux enfants adoptés par un de leurs ressortissants à d'autres exceptions que celles généralement applicables à l'acquisition par droit du sang de leur nationalité, si l'adoption

a pour conséquence que les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses parent(s) d'origine sont complètement remplacés par les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses adoptant(s);

14. faciliter l'acquisition de leur nationalité par les enfants adoptés par un de leurs ressortissants en cas d'adoption où les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses parent(s) d'origine ne sont pas complètement remplacés par les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses adoptant(s);

15. prévoir que la révocation ou l'annulation d'une adoption n'entraînera pas la perte définitive de la nationalité acquise du fait de cette adoption, si l'enfant réside légalement et habituellement sur leur territoire depuis plus de cinq ans;

16. prévoir que les enfants étrangers qui résident légalement sur leur territoire en vue d'une adoption ont le droit d'introduire une demande visant à l'acquisition de leur nationalité si l'adoption n'est pas finalisée. Les Etats ne devraient pas dans un tel cas exiger une durée de résidence habituelle sur leur territoire supérieure à cinq ans;

III. Enfants nés d'un parent étranger sur le territoire de l'Etat

17. faciliter l'acquisition de leur nationalité, avant l'âge de la majorité, par les enfants nés sur leur territoire d'un parent étranger qui y réside légalement et habituellement. L'acquisition de leur nationalité devrait être davantage facilitée lorsque ce parent est également né sur leur territoire;

IV. Situation des enfants ayant été considérés comme des ressortissants

18. prévoir que les enfants qui ont été considérés de bonne foi comme leurs ressortissants durant une période déterminée ne pourront pas être considérés comme n'ayant jamais acquis leur nationalité;

V. Droits des enfants dans les procédures affectant leur nationalité

19. garantir que, dans toute la mesure du possible, dans les procédures affectant leur nationalité, les enfants sont consultés et qu'il est tenu compte de leur point de vue et de leurs souhaits, eu égard à leur degré de maturité. Les demandes faites au nom des enfants concernant leur nationalité devraient tenir compte de l'avis des enfants considérés par la loi comme ayant une capacité de discernement suffisante. Un enfant devrait être

considéré comme ayant une capacité de discernement suffisante lorsqu'il atteint un âge qui devrait être prévu par la loi et qui ne devrait pas être supérieur à 14 ans ;

20. donner aux enfants le droit d'introduire une demande en vue de l'acquisition ou de la perte de leur nationalité, dès lors qu'ils sont considérés par la loi comme ayant une capacité de discernement suffisante et qu'ils sont, le cas échéant, représentés légalement, lorsque prescrit par la législation nationale ;

21. accorder aux enfants, le cas échéant représentés légalement lorsque prescrit par la législation nationale, le droit de contester les décisions relatives à leur nationalité ;

22. accorder aux enfants qui ont perdu leur nationalité le droit de demander la réintégration dans leur nationalité avant l'âge de la majorité, le cas échéant représentés légalement lorsque prescrit par la législation nationale, dans les trois ans qui suivent leur majorité ;

VI. Enregistrement des naissances

23. enregistrer, en vue de garantir le droit de l'enfant à une nationalité, la naissance de tout enfant né sur leur territoire, même si les parents sont des étrangers en situation d'immigration irrégulière ou s'ils sont inconnus. L'enregistrement des naissances devrait être gratuit et se faire dès que possible, même si le délai à respecter pour la déclaration a déjà expiré.

Exposé des motifs

Introduction

1. La Convention européenne sur la nationalité de 1997 (STE n° 166, ci-après « la CEN »), premier instrument juridique international dans le domaine, a établi d'importantes normes concernant les principes généraux du droit de la nationalité et l'acquisition de la nationalité. Par ailleurs, une liste exhaustive des motifs acceptables de perte de la nationalité a été élaborée en parallèle aux principes relatifs aux procédures concernant la nationalité. La CEN contient en outre des dispositions sur la pluralité de nationalités en général, les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, les questions de nationalité liées à la succession d'Etats et la coopération entre les Etats en matière de nationalité. Il convient de se féliciter du nombre croissant d'Etats membres qui ont ratifié cette importante convention et d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la CEN dans un avenir proche.

2. Néanmoins, plusieurs dispositions de la CEN devaient être davantage développées et les principes de cette convention en matière de succession d'Etats et de nationalité ont à cet effet été à la base d'une nouvelle convention internationale, adoptée en 2006 : la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STCE n° 200).

3. La priorité ayant été, d'une part, de poursuivre la réduction des cas d'apatridie et, d'autre part, de développer des règles plus précises et détaillées quant à la situation des enfants dans le droit de la nationalité, la présente recommandation élabore des principes visant à réduire les cas d'apatridie d'enfants et en formule d'autres destinés à améliorer l'accès des enfants à la nationalité de leurs parents et de leur pays de naissance et de résidence.

1. Réduction de l'apatridie des enfants

Principe 1

4. L'acquisition d'une nationalité par droit du sang est prescrite par l'article 6 de la CEN. L'acquisition de la nationalité par droit du sang est ci-après appelée acquisition *jure sanguinis* et comprend l'acquisition *jure*

sanguinis a matre (par descendance de la mère) et *a patre* (par descendance du père). Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la CEN, chaque Etat partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition *ex lege* (de plein droit) de sa nationalité par les enfants dont l'un des parents possède, au moment de leur naissance, la nationalité de l'Etat partie en question. Les Etats sont cependant autorisés à prévoir des exceptions pour les enfants nés à l'étranger et proposer des règles procédurales spéciales en vue de l'acquisition de la nationalité *jure sanguinis* pour les enfants dont la filiation a été établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire.

Enfants nés à l'étranger

5. Plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe font usage d'une exception au principe de l'acquisition de la nationalité *jure sanguinis* pour les enfants de leurs ressortissants, nés à l'étranger. Cela s'explique par la présomption que l'enfant né à l'étranger ne tissera probablement pas de liens suffisamment intenses avec l'Etat de nationalité de leur parent pour justifier la possession de sa nationalité. Cette exception reflète le principe selon lequel la nationalité devrait symboliser les liens réels et effectifs existant entre une personne et un Etat. Toutefois, une telle exception ne devrait jamais conduire à des situations d'apatridie dans le cas d'enfants nés à l'étranger. Dans tous les cas de filiation légale, le principe *jus sanguinis* devrait être appliqué si les enfants devaient à défaut être apatrides. Si l'enfant né à l'étranger était autrement apatride, l'acquisition de la nationalité *jure sanguinis* devrait avoir lieu par application de la loi, sans formalités d'enregistrement. Cela est d'ailleurs déjà souligné par la Recommandation n° R (99) 18 concernant la prévention et la réduction des cas d'apatridie, à la règle II.A.a, et se trouve repris dans la présente recommandation. La règle du principe 1 s'applique uniquement aux cas où l'un des parents est déjà ressortissant de l'Etat concerné et ne s'applique donc pas si le parent a seulement un droit à être enregistré comme un ressortissant mais ne l'a pas encore exercé.

Enfants nés de parents de nationalités différentes

6. Dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, les enfants acquièrent la nationalité d'un parent *jure sanguinis*, si un parent possède cette nationalité, indépendamment du fait que l'enfant soit né ou non dans l'Etat concerné. Certains Etats prévoient toutefois que les enfants nés de

parents de nationalités différentes n'acquièrent pas toujours la nationalité du parent concerné *jure sanguinis*. Ces Etats exigent, par exemple, que les parents fassent une déclaration, dans laquelle ils stipulent laquelle de leurs deux nationalités ils ont choisi pour leur enfant. Les Etats optent pour ce dispositif afin d'éviter le problème de la pluralité de nationalités. Ledit dispositif est cependant problématique lorsque l'Etat de chaque parent oblige ceux-ci à choisir entre leurs deux nationalités, et que la déclaration requise n'est pas faite, par exemple quand les deux parents ne parviennent pas à s'entendre sur la question. La limitation susmentionnée de l'acquisition *jure sanguinis* de la nationalité ne devrait en aucun cas conduire à l'apatridie. Il convient de garder à l'esprit que la réduction du nombre de cas de pluralité de nationalités est moins importante que la prévention de l'apatridie. Par conséquent, si les deux Etats concernés exigent une déclaration du parent, l'enfant devrait acquérir les deux nationalités *ex lege* en vertu du droit de l'enfant à une nationalité.

Enfants dont la filiation est établie par reconnaissance,
par décision judiciaire ou par une procédure similaire

7. La grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe prévoit l'acquisition de la nationalité *jure sanguinis* indépendamment de la manière dont le lien de filiation entre l'enfant et le parent a été établi. Un enfant dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire a droit au même traitement qu'un enfant dont la filiation est basée sur la présomption selon laquelle le conjoint de la mère est le père de l'enfant (*pater est quem matrimonium demonstrat*).

8. Cependant, un grand nombre d'Etats ne prévoit pas systématiquement l'acquisition *ex lege* de la nationalité par les enfants dont la filiation a été établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire. Dans la plupart de ces pays, la nationalité peut être acquise par la voie d'une procédure spéciale. Néanmoins, aucune restriction procédurale de l'acquisition de la nationalité *jure sanguinis* par un enfant reconnu ne devrait s'appliquer si elle entraîne l'apatridie. L'enfant qui, autrement, serait apatride devrait pouvoir acquérir la nationalité de son parent *ex lege*, sans aucune procédure ou obligation d'enregistrement. Il devrait en être de même lorsque la filiation est établie par décision judiciaire ou par une procédure similaire.

9. Le principe 1 prévaut sur une règle par défaut basée sur le critère de la naissance sur le territoire (droit du sol – *jus soli*), qui ne s’appliquerait que si l’enfant devait, dans le cas contraire, être apatride (voir principe 2). L’Etat a une responsabilité envers ses ressortissants en ce qui concerne le statut de nationalité de leurs enfants afin d’éviter les situations d’apatridie. La responsabilité que l’Etat concerné assume à l’égard du parent qui est un de ses ressortissants doit également se répercuter sur le statut de nationalité des enfants dudit ressortissant, au cas où il y aurait risque d’apatridie. Cette responsabilité est plus forte que l’obligation d’un Etat à accorder sa nationalité aux enfants nés sur son territoire afin d’éviter l’apatridie de ces enfants. Cependant, ce principe ne prévaut pas sur une règle *jus soli* générale, sur une règle de double *jus soli* ou sur une approche générale de *jus soli* prévoyant la résidence d’un parent dans l’Etat concerné comme une condition nécessaire.

Principe 2

Eviter les situations d’apatridie à la naissance de l’enfant

10. Conformément à la CEN, les Etats sont tenus d’accorder leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides, soit *ex lege* à la naissance, soit, par la suite, aux enfants qui restent apatrides, sur demande. L’octroi de la nationalité à la suite d’une demande peut être assujéti à l’exigence d’une résidence légale et habituelle de l’enfant sur leur territoire pendant une période n’excédant pas cinq ans avant l’application (article 6, paragraphe 2, de la CEN). La prévention de l’apatridie des enfants est également une préoccupation majeure de la Recommandation n° R (99) 18, qui stipule (point II.A.b) que chaque Etat devrait prévoir dans sa législation l’acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire et qui, dans le cas contraire, seraient apatrides. Une grande majorité des Etats membres du Conseil de l’Europe accorde leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire afin de répondre ainsi aux dangers de l’apatridie : ils accordent leur nationalité aux enfants qui, autrement, seraient apatrides, à la condition qu’ils soient nés sur leur territoire, ou à la seule condition supplémentaire que les parents résident légalement et habituellement sur leur territoire au moment de la naissance de l’enfant concerné. La plupart des autres Etats prévoient un droit d’enregistrement comme ressortissant ou l’acquisition de la nationalité au moyen du dépôt d’une déclaration d’option, après une certaine période de résidence légale et habituelle. Il est cependant évident que

les dispositions susmentionnées de l'article 6, paragraphe 2, de la CEN font qu'un enfant né sur le territoire pourra demeurer apatride, pour une période maximale de cinq ans. D'où la nécessité d'établir des règles supplémentaires.

11. L'apatridie jusqu'à l'âge de 5 ans des enfants nés sur le territoire d'un Etat où leurs parents ont résidé ne doit pas être autorisée. Cette apatridie est d'autant plus surprenante que les Etats ont la possibilité de prévoir la perte de leur nationalité acquise, dans le but d'éviter l'apatridie, par naissance sur leur territoire (*jure soli*) s'il est établi que l'enfant concerné a acquis une autre nationalité (article 7, paragraphe 1, alinéa f, de la CEN). Il est donc préférable de prévoir que les enfants nés sur le territoire d'un Etat qui, autrement, seraient apatrides, acquièrent la nationalité dudit Etat. L'acquisition de la nationalité devrait idéalement intervenir à la naissance ou peu de temps après de façon rétroactive. Le principe permet néanmoins que l'acquisition de la nationalité n'ait pas d'effet rétroactif. Dans ce dernier cas, il devrait être garanti que l'enfant concerné jouira des mêmes droits que ceux d'enfants qualifiés de ressortissants dès la naissance. La décision concernant une telle demande devrait être prise dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à l'apatridie de l'enfant (voir principe 8).

12. Pour éviter que la seule naissance imprévue sur le territoire donne également le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat de naissance et pour éviter les abus, l'Etat peut conditionner l'acquisition de sa nationalité, par des enfants potentiellement apatrides, à la résidence légale et habituelle d'un parent sur son territoire. Les Etats optant pour cette solution devront également prévoir l'octroi de la nationalité sur demande pour les enfants qui ne pourront acquérir la nationalité du pays de naissance, du fait que leur parent ne résidait pas de manière légale et habituelle dans ce pays, afin de répondre aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la CEN.

Il convient de noter que la « résidence légale » prévue au présent principe s'entend au Royaume-Uni en vertu du *British Nationality Act* comme le fait d'être installé (*settled*).

Principe 3

Assistance

13. Lorsque l'on peut s'attendre à ce que l'enfant exerce son droit d'acquérir la nationalité d'un parent, soit par enregistrement, soit en exerçant un droit d'option, les Etats devraient fournir à l'enfant toute l'aide nécessaire à

l'exercice de son droit d'acquérir la nationalité concernée. Cette obligation peut être exercée par divers organismes, la responsabilité incombant en tout état de cause à l'Etat. Il se peut, par exemple, que la désignation d'un tuteur spécial *ad litem* (*guardian ad litem*) qui représentera l'enfant dans les procédures de nationalité et pourra notamment faire une demande d'enregistrement au nom de l'enfant ou exercer son droit d'option en sa qualité de représentant de l'enfant soit nécessaire. En outre, dans certains cas, il peut être nécessaire de présenter un document officiel attestant du fait que la personne concernée n'a pas déjà acquis la nationalité de l'Etat de naissance.

Principe 4

Enfants dont il ne peut raisonnablement être attendu qu'ils exercent leur droit d'option

14. L'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (1954) définit un apatride comme un « individu qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant, par application de sa législation ». Cette définition d'apatride de droit (*de jure*) est souvent reprise dans les législations internes sur la nationalité. Selon cette définition, l'individu qui n'est pas considéré comme un ressortissant par aucun Etat par application de sa législation peut être considéré comme apatride, alors qu'il pourrait aisément acquérir la nationalité d'un autre Etat par simple enregistrement. Plusieurs Etats prévoient, par exemple, que l'enfant d'un ressortissant né à l'étranger, n'acquiert pas la nationalité du parent *jure sanguinis*, par application de la législation, mais uniquement après enregistrement de l'enfant, par exemple dans les registres du consulat compétent de l'Etat concerné, sans aucun pouvoir d'appréciation dudit Etat. Si un parent n'enregistre pas son enfant, la nationalité ne sera pas acquise. Par conséquent, l'enfant sera apatride s'il n'acquiert pas la nationalité de l'autre parent ou de l'Etat de naissance. Si l'Etat de naissance prévoit l'acquisition de la nationalité *jure soli* pour les enfants qui, autrement, seraient apatrides, la question est de savoir si l'enfant pourra, conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa *a*, de la CEN acquérir *ex lege* la nationalité dudit Etat. Une question similaire se profile lorsque l'Etat de naissance d'un enfant apatride prévoit que ce dernier ne peut choisir d'opter pour sa nationalité qu'après, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, alinéa *b*, de la CEN, une certaine période de résidence suivant la naissance: le parent pourrait-il faire valoir ce droit pour son enfant ?

15. Afin d'éviter aux enfants une acquisition *jure soli* de la nationalité ou d'autres formes d'accès préférentiel à la nationalité de leur Etat de naissance, alors qu'ils pourraient aisément acquérir la nationalité de l'un de leurs parents, certains Etats limitent leurs règles de prévention de l'apatridie aux enfants d'apatrides, ou excluent expressément les enfants qui pourraient acquérir la nationalité de l'un de leurs parents par enregistrement. Cela est conforme à l'objet et aux objectifs des règles de prévention de l'apatridie contenues dans les instruments internationaux comme la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la CEN. Les règles contenues dans ces conventions ne peuvent créer une obligation pour les Etats contractants d'accorder leur nationalité à une personne qui a choisi pour des raisons de convenance personnelle de ne pas exercer son droit d'acquérir la nationalité d'un autre Etat. On pourrait attendre des enfants ou de leurs représentants légaux qu'ils utilisent, dans la mesure du possible, tout moyen afin d'acquérir une nationalité par déclaration d'option ou par enregistrement.

16. Toutefois, lorsque des obstacles sérieux empêchent une personne d'exercer un tel droit, il n'est pas opportun de parler d'omission d'exercer ce droit. C'est notamment le cas lorsqu'un parent, dont la nationalité pourrait être acquise par enregistrement par ce parent seulement, est disparu ou n'est pas, pour de bonnes raisons, en mesure de procéder à l'enregistrement ; il ne serait pas raisonnable de priver un enfant des avantages des règles énoncées aux principes 1 et 2. En outre, un parent peut, dans certaines circonstances, avoir des raisons justifiées et acceptables de ne pas enregistrer son enfant (même par voie de représentation légale) en tant que ressortissant de l'Etat d'origine de ce parent. C'est, par exemple, le cas si le parent a quitté cet Etat en tant que réfugié. Dans un tel cas de figure, l'enfant devrait en conséquence pouvoir bénéficier des avantages des règles mentionnées aux principes 1 et 2.

Principe 5

Faciliter la naturalisation des enfants apatrides

17. Malgré l'existence de règles de prévention de l'apatridie, certains enfants n'ont aucune nationalité. C'est par exemple le cas lorsqu'une condition à l'application de ces règles n'est pas remplie ou qu'un enfant est né apatride à l'étranger. La CEN ne contient aucune disposition concernant la naturalisation individuelle des enfants. Dès lors, les Etats sont libres

de déterminer que seules les personnes ayant atteint l'âge de la majorité peuvent faire une demande de naturalisation. De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe n'autorisent pas les enfants à acquérir leur nationalité par une démarche individuelle. Par conséquent, les enfants qui étaient déjà apatrides à la naissance et n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat de naissance ou les enfants qui sont devenus apatrides après la naissance sont souvent contraints d'attendre leur majorité pour pouvoir faire une demande de naturalisation dans l'Etat de résidence. Une si longue période d'apatridie est contraire à l'intérêt supérieur des enfants concernés. Les enfants apatrides devraient pouvoir faire une demande de naturalisation – étant représentés en principe par leur représentant légal – avant d'avoir atteint l'âge de la majorité. Ils devraient, en outre, bénéficier d'un traitement préférentiel pour ce qui est des conditions de leur naturalisation. La situation de ces enfants diffère de celle d'autres enfants d'origine étrangère compte tenu de leur meilleure connaissance de la (des) langue(s), des us et coutumes et de la culture de leur Etat de résidence, et, par conséquent, du fait qu'ils sont déjà, ou seront, intégrés dans la société. Les Etats sont, en outre, dans l'obligation de remédier à l'apatridie de ces enfants. Ils devraient donc pouvoir demander leur naturalisation après une durée de résidence habituelle qui ne soit pas trop longue, fixée au principe 5 comme une période n'excédant pas cinq ans. Ce principe est également conforme à l'article 32 de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides de 1954 qui prévoit une facilitation de la naturalisation des apatrides, notamment au moyen de procédures rapides de naturalisation.

Principe 6

Coopération

18. En matière de droit de la nationalité, la coopération entre Etats est très importante. Ce principe est déjà souligné à l'article 23 de la CEN en ce qui concerne les renseignements sur le droit interne relatif à la nationalité et les développements généraux intervenus dans le domaine. Mais si cet échange de renseignements sur le droit interne est important, il en va de même de l'échange d'informations dans des cas concrets, afin d'éviter de manière effective l'apatridie. L'échange de renseignements très détaillés et précis est souvent nécessaire pour rendre opérationnels les principes 1 et 2, surtout en ce qui concerne l'acquisition ou la non-acquisition d'une nationalité étrangère donnée. Un refus de communiquer des renseignements

utiles dans un cas de ce type pourrait avoir pour conséquence de rendre un enfant apatride *de jure* ou *de facto*. Le juste équilibre entre la nécessité pour l'enfant concerné d'accéder à une nationalité et la protection de ses données personnelles conformément aux législations nationales et internationales doit être trouvé en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Principe 7

Apatridie de facto

19. L'application de toute règle de prévention de l'apatridie dépend de la définition même de l'apatridie. Comme déjà évoqué précédemment, un apatride *de jure* est un « individu qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». A côté des cas d'apatridie *de jure*, les Etats pourront également être confrontés aux cas de personnes qui possèdent déjà une nationalité, mais où soit l'Etat concerné refuse de leur donner la jouissance des droits qui y sont liés, soit il ne peut raisonnablement être attendu des personnes concernées qu'elles fassent usage de cette nationalité. Dans ces deux cas, les personnes concernées ne bénéficient pas d'une nationalité effective et sont *de facto* apatrides.

20. Conformément à la Résolution I, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 30 août 1961 à l'occasion de l'Acte final de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, les apatrides *de facto* devraient, dans la mesure du possible, être traités comme des apatrides *de jure*, afin de pouvoir acquérir une nationalité effective. Cela est repris dans ce principe.

21. L'apatridie *de facto* implique qu'un individu possède théoriquement une nationalité donnée, mais qu'il n'y a plus de lien entre cet individu et l'Etat concerné et, par conséquent, que la personne impliquée ne pourra pas bénéficier de la protection de cet Etat. L'apatridie *de facto* est intimement liée à la définition de l'apatridie et à la preuve de l'apatridie. Par exemple, une personne est apatride *de facto* si elle possède uniquement la nationalité de l'Etat qu'elle a quitté en tant que réfugié, tandis qu'elle a le statut de réfugié *de jure* dans son Etat de résidence habituelle. L'Etat de résidence habituelle devrait appliquer à ce type de personnes et à leurs enfants ses règles de prévention de l'apatridie, notamment les règles mentionnées aux principes 1 et 2. Un autre exemple concerne l'Etat qui hésiterait pendant longtemps entre une apatridie *de jure* et une apatridie *de facto* d'un enfant. Pourtant,

il convient de souligner qu'il appartient aux Etats de déterminer ce qu'est l'apatridie *de facto* et, ainsi, de déterminer qui sont les personnes couvertes par le présent principe.

Principe 8

Nationalité inconnue ou indéterminée

22. Il existe un cas d'apatridie situé à la limite entre l'apatridie *de jure* et l'apatridie *de facto* lorsque les autorités enregistrent une personne comme étant de nationalité inconnue ou indéterminée, ou qu'elles classent la nationalité d'une personne comme étant en « cours de vérification ». Une telle classification est uniquement acceptable pendant une courte durée à titre de mesure transitoire. Cela est conforme notamment à l'esprit de l'article 8 de la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats qui impose aux Etats de réduire le niveau du régime de la preuve. Cet article encourage les Etats à mettre en œuvre leurs obligations issues du droit international en évitant de laisser indéfiniment indéterminée la nationalité des personnes.

Principe 9

Enfants trouvés

23. L'article 6, paragraphe 1, alinéa *b*, de la CEN prévoit l'obligation pour un Etat d'accorder sa nationalité à un enfant trouvé sur son territoire qui, autrement, serait apatride. La formulation « enfants trouvés sur son territoire » s'inspire de l'article 2 de la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Si l'identité des parents est découverte ultérieurement, alors que l'enfant est encore mineur, et qu'il est considéré comme ayant par exemple la nationalité de (l'un de) ses parents ou qu'il a acquis la nationalité de son lieu de naissance, la nationalité qu'il a acquise en tant qu'enfant trouvé peut être perdue. Cette perte est autorisée par l'article 7, paragraphe 1, alinéa *f*, de la CEN. La législation en matière de nationalité d'un grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe est conforme à l'article 6, paragraphe 1, alinéa *b* de la CEN. Cependant, dans certains pays, un enfant trouvé perd également sa nationalité si l'identité de ses parents est découverte après sa majorité. Cette perte va manifestement à l'encontre de la CEN.

24. Les réglementations nationales présentent des différences considérables quant au champ d'application de leurs dispositions sur les enfants trouvés. Dans certains Etats, ces dispositions peuvent être appliquées à tout enfant âgé de moins de 18 ans, trouvé abandonné sans filiation connue. Dans d'autres Etats, les dispositions équivalentes s'appliquent seulement aux nouveau-nés trouvés abandonnés. Cette interprétation restrictive est conforme à l'obligation prévue par le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 6 de la CEN (voir le rapport explicatif sur cette disposition). Pourtant, cette restriction crée une lacune par rapport à la prévention de l'apatridie des enfants trouvés abandonnés sans filiation connue, bien qu'ils soient dans une situation analogue à celle des nouveau-nés abandonnés. C'est pourquoi le principe 9 rappelle que ces enfants devraient être traités, dans la mesure du possible, comme des enfants trouvés.

25. Il appartient aux Etats membres de déterminer quels enfants sont à considérer comme se trouvant dans des situations analogues à celle d'enfants trouvés. Evidemment, un Etat peut décider – comme certains le font déjà – d'étendre le traitement des enfants trouvés à tout enfant mineur trouvé abandonné sur son territoire sans filiation connue. Un Etat peut établir une limite d'âge et prévoir par exemple que les enfants trouvés abandonnés sur son territoire sans filiation connue seront traités comme enfants trouvés, jusqu'à l'âge de 3 ans.

Principe 10

Révocation et annulation d'une adoption

26. Dans certains pays, la révocation ou l'annulation d'une adoption produit des effets *ex tunc* (rétroactifs). Par conséquent, la perte de nationalité qui s'ensuit sera, en principe, couverte par l'article 7, paragraphe 1, alinéa *f*, de la CEN: une telle annulation ou révocation peut avoir comme conséquence la perte de la nationalité, mais elle ne doit jamais conduire à l'apatridie. La situation est différente lors d'une révocation ou d'une annulation *ex nunc* (sans rétroactivité) de l'adoption. Dans la mesure où une telle révocation n'a pas d'effets rétroactifs, la perte de la nationalité n'est pas acceptée par l'article 7 de la CEN. Le principe 10 reprend un principe déjà garanti par le paragraphe 1, alinéa *f*, de l'article 7 de la CEN. Cela s'avère nécessaire au vu de l'interprétation différente de cette disposition qui prévaut dans certains Etats membres. Pourtant, il faut souligner que le principe 10 a un caractère déclaratoire et non constitutif.

27. S'agissant de perte de la nationalité à la suite de la révocation ou l'annulation d'une adoption, il convient également de considérer le principe 15 qui prévoit que la nationalité acquise par l'enfant ne devrait pas être perdue si l'enfant réside légalement et habituellement sur le territoire de l'Etat depuis plus de cinq ans. Voir également le principe 18.

II. Nationalité résultant de la filiation

Principe 11

La filiation par reconnaissance, etc.

28. Le principe 11 reprend les dispositions de l'alinéa *a*, paragraphe 1, de l'article 6 de la CEN. La répétition d'une disposition déjà existante s'avère nécessaire en raison du fait que certains Etats membres, y compris des Etats membres qui ont ratifié la CEN, n'ont pas complètement appliqué les règles garanties par cette disposition de la convention. Comme indiqué dans les observations relatives au principe 1, plusieurs Etats prévoient qu'un enfant dont la filiation est établie par reconnaissance, décision judiciaire ou par une procédure similaire n'acquiert pas *ex lege* la nationalité de son parent, mais uniquement lorsqu'une certaine procédure est suivie. Pendant cette procédure il peut, par exemple, être établi qu'une reconnaissance valable a eu lieu ou que la décision étrangère de filiation peut être reconnue. Pourtant, quelques Etats requièrent que des conditions supplémentaires soient remplies. Ces conditions supplémentaires, basées par exemple sur la présomption qu'un enfant – dont le lien de parenté avec le père n'est pas fondé sur le mariage – tissera sans doute certainement moins de liens réels et véritables avec l'Etat de la nationalité du père ou, basées sur le désir de sanctionner les fausses reconnaissances, sont contraires à la CEN. Il n'est, par exemple, pas conforme aux dispositions de la CEN d'exiger que l'enfant concerné ait sa résidence habituelle dans l'Etat en question avant qu'on lui donne la possibilité d'être enregistré comme ressortissant ou d'exiger des preuves en ce qui concerne la réalité biologique de la reconnaissance.

29. Dans certains pays, l'acquisition par un mineur plus âgé de la nationalité par reconnaissance, décision judiciaire ou par une procédure similaire est subordonnée au consentement du mineur en question. Il convient de souligner que cette condition n'est pas discriminatoire mais raisonnable du point de vue du respect de l'opinion du mineur concerné (voir le principe 19).

30. Le principe 11 s'applique également aux cas où un Etat prévoit que, dans certaines circonstances, la mère doit elle aussi reconnaître l'enfant auquel elle a donné naissance; il prévoit respectivement la possibilité d'établir la maternité par décision judiciaire ou par une procédure similaire.

Principe 12

Enfants conçus grâce à des techniques de procréation médicalement assistée

31. La plupart des naissances des enfants conçus grâce à des techniques de procréation médicalement assistée ne posent pas de problèmes particuliers dans le domaine du droit de la nationalité. Les naissances résultant de techniques de procréation médicalement assistée impliquant les deux parents biologiques de l'enfant sont couvertes par les autres dispositions de la recommandation. Pourtant, des difficultés spécifiques en ce qui concerne la nationalité peuvent survenir lors de l'implication d'une tierce personne, notamment dans les cas de plus en plus fréquents de naissance par maternité de substitution. Il existe par conséquent un risque d'apatridie pour un enfant si l'Etat de nationalité de la mère de substitution n'attribue pas sa nationalité à l'enfant, et que l'Etat de la mère d'intention ne lui accorde pas sa nationalité au motif qu'elle ne l'a pas mis au monde. L'enfant peut parfois acquérir la nationalité du conjoint ou celle du partenaire de la mère d'intention, lorsque ce dernier reconnaît sa paternité par exemple, mais ce n'est pas systématiquement le cas. Le risque d'apatridie existe notamment lorsque l'Etat de nationalité de la mère de substitution accepte que l'acte de naissance de l'enfant mentionne la mère d'intention et son conjoint ou partenaire en tant que parents, au lieu du père biologique ou de la mère de substitution, ayant donné naissance à l'enfant.

32. Il conviendrait d'observer les règles suivantes afin d'éviter les cas d'apatridie. Si la filiation enfant-parent est reconnue par l'Etat de nationalité de la mère ou du père intentionnels, les dispositions de cet Etat sur l'acquisition de la nationalité *jure sanguinis* doivent s'appliquer. L'enfant sera parfaitement intégré dans la famille des parents intentionnels, ce qui justifie – comme dans le cas des enfants adoptés – l'acquisition de la nationalité desdits parents. En outre, dans de nombreux cas, les autorités de l'Etat des parents intentionnels ne seront pas informées du

fait que la personne mentionnée sur l'acte de naissance comme étant la mère n'a pas donné naissance à l'enfant. La découverte tardive de ce fait par lesdites autorités ne devrait pas conduire à l'apatridie de l'enfant.

33. Il convient de souligner néanmoins que le principe 12 n'oblige pas la reconnaissance du lien de filiation comme résultante automatique d'une maternité de substitution. Une telle reconnaissance dépend du droit international privé du pays des parents adoptifs et – s'il est applicable – du droit national du pays d'origine des parents intentionnels. Ce principe souligne simplement que, si la reconnaissance a lieu, elle doit également avoir des conséquences en droit de la nationalité.

Principe 13

Enfants adoptés

34. La CEN prévoit que les Etats doivent faciliter l'acquisition de leur nationalité aux enfants adoptés par l'un de leurs ressortissants (article 6, paragraphe 4, alinéa *d*), et que l'adoption d'un enfant ne doit pas entraîner l'apatridie (article 7, paragraphe 1, alinéa *g*, conjointement avec le paragraphe 2). Les mêmes règles sont reprises à l'article 12 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (STCE n° 202) de 2008. Cependant, aucune de ces deux conventions ne donne d'orientations concrètes, rendant ainsi nécessaire l'édiction de règles plus précises en matière de nationalité d'enfants adoptés.

35. En cas d'adoption, des liens familiaux sont tissés entre l'enfant et son ou ses adoptants. A la suite de cette nouvelle filiation légale, la situation de l'enfant adopté au regard du droit sur la nationalité devrait se rapprocher le plus possible de celle d'un enfant biologique du ou des parents concernés. Ce rapprochement est prescrit, entre autres, par la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 ainsi que par l'article 11, paragraphe 1, de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée). Ce dernier dispose que « Lors de l'adoption, l'enfant devient membre à part entière de la famille de l'adoptant ou des adoptants et a, à l'égard de l'adoptant ou des adoptants et à l'égard de sa ou de leur famille, les mêmes droits et obligations que ceux d'un enfant de l'adoptant ou des adoptants dont la filiation est légalement établie ».

36. Il conviendrait par conséquent d'appliquer les principes suivants : à la suite de son adoption, un mineur devrait acquérir *ex lege* la nationalité de ses adoptants sans qu'aucune autre condition ou procédure ne soit nécessaire. Des restrictions similaires à celles applicables aux enfants biologiques en cas de naissance à l'étranger sont cependant acceptables, si elles n'entraînent pas l'apatridie (voir principe 1). Peu importe que le jugement d'adoption ait été prononcé dans l'Etat en question ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, le seul fait qu'il y ait reconnaissance de l'adoption à l'étranger dans l'Etat dont les adoptants sont des ressortissants devrait suffire à engendrer des conséquences en matière de nationalité.

37. Ce principe devrait s'appliquer à tous les cas d'adoptions plénières, c'est-à-dire lorsque le lien juridique entre l'enfant et son père, sa mère et sa famille d'origine est rompu et remplacé par le lien juridique avec le ou les parents(s) adoptif(s) (voir article 11 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)). Il devrait être applicable aux adoptions par des époux, mais aussi – si c'est légalement possible – par un couple non marié ou par une personne célibataire. Si un Etat prévoit d'autres formes d'adoption ayant des effets plus limités (comme l'adoption simple), il peut également prévoir une acquisition de sa nationalité *ex lege* mais doit au moins faciliter l'acquisition de sa nationalité (voir principe 15). Cette dernière règle doit aussi s'appliquer si une adoption simple faite à l'étranger est reconnue comme une adoption simple, par exemple sur la base des dispositions de la Convention sur l'adoption de La Haye de 1993. Pourtant, l'Etat concerné peut attacher des conséquences en matière de nationalité à la conversion d'une adoption simple reconnue en une adoption plénière.

Principe 14

38. La règle établie au principe 13 devrait systématiquement s'appliquer dans le cas d'une « adoption plénière » (qui met fin à la relation de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine), et l'accès de l'enfant adopté à la nationalité (de l'un) des adoptants devrait par ailleurs être facilité dans le cas d'une « adoption simple », qui a des effets plus limités. Les enfants adoptés au terme d'une procédure d'adoption simple s'intégreront également dans la famille de leurs parents adoptifs et l'acquisition de la nationalité de ces parents adoptifs se justifie. Seulement une minorité d'Etats membres prévoit la possibilité d'une adoption simple. Pourtant, beaucoup d'Etats

membres seront, en vertu de la Convention sur l'adoption de La Haye de 1993, probablement obligés de reconnaître l'adoption simple. Dans un tel cas, ils devraient faciliter l'accès de l'enfant adopté à leur nationalité.

Principe 15

Révocation ou annulation d'une adoption

39. La révocation ou l'annulation d'une adoption fait apparaître une situation spéciale. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, alinéa *f*, de la CEN, elle ne peut entraîner la perte de la nationalité si l'enfant adopté a atteint l'âge de la majorité. De plus, une révocation ou une annulation n'entraînera jamais une perte de la nationalité si la personne devait de ce fait devenir apatride. Conformément au principe 14, le principe 15 stipule que la révocation ou l'annulation ne devrait jamais entraîner la perte de la nationalité d'un Etat qui a été acquise en raison de l'adoption, si l'enfant réside déjà légalement et habituellement sur le territoire de l'Etat en question depuis plus de cinq ans. Pour satisfaire au principe 15, les Etats peuvent prévoir qu'après une période donnée de résidence il ne saurait y avoir perte de la nationalité en raison d'une révocation ou annulation de l'adoption. Pourtant, il serait également conforme au principe que la révocation ou l'annulation, en tant que telles, entraînent la perte de la nationalité, mais que l'Etat concerné évite la perte définitive de sa nationalité en prévoyant la réintégration immédiate dans la nationalité, simultanément à la perte, par exemple au moyen d'une naturalisation préalablement préparée.

Principe 16

40. Si un enfant réside dans un Etat en vue d'une adoption et que celle-ci n'a pas été finalisée (c'est-à-dire qu'elle n'a pas été accordée ou que la procédure d'adoption n'a pas été menée à son terme), l'enfant devrait être autorisé à introduire une demande visant à l'acquisition de la nationalité de son Etat de résidence. Dans ce cas exceptionnel, l'Etat ne devrait pas exiger une période de résidence habituelle sur son territoire de plus de cinq ans, à compter de l'arrivée de l'enfant sur le territoire. Du fait de sa résidence sur ce territoire, l'enfant acquiert un lien réel avec l'Etat concerné, alors que des liens insuffisants sont tissés avec son pays d'origine. De plus, cet Etat, du fait de la résidence de l'enfant sur son territoire, a une responsabilité accrue pour l'avenir de cet enfant particulièrement vulnérable. Ces faits doivent être reconnus et l'accès à la nationalité de l'Etat de résidence devrait

par conséquent être facilité pour l'enfant. Il est évident que, dans ces cas où l'adoption n'est pas accordée ou que la procédure d'adoption n'est pas menée à son terme, la première des priorités devrait être de trouver une nouvelle famille (adoptive) pour l'enfant.

III. Enfants nés d'un parent étranger sur le territoire de l'Etat

Principe 17

Enfants nés sur le territoire

41. Si un parent réside légalement et habituellement dans un Etat, l'enfant né sur le territoire de cet Etat devrait bénéficier d'un accès facilité à la nationalité de cet Etat. Dans ce cas, il est fort probable que l'intégration de l'enfant dans ce pays aura lieu et ce fait justifie à lui seul un accès facilité à la nationalité. Cet accès facilité à la nationalité pour des personnes nées sur le territoire d'un Etat et y résidant est déjà prévu à l'article 6, paragraphe 4, alinéa e, de la CEN. Ce principe implique qu'un Etat ne devrait pas attendre que l'âge de la majorité soit atteint pour faciliter l'accès à la nationalité. Les Etats sont libres de déterminer les modalités visant à faciliter l'accès à leur nationalité pour les enfants concernés. Ils peuvent par exemple prévoir d'attribuer leur nationalité *ex lege* dès lors que le parent a résidé légalement et habituellement sur leur territoire pendant une période ininterrompue de dix ans précédant immédiatement la naissance de l'enfant et qu'il ou elle est titulaire d'un permis de résidence permanent. Mais il serait également conforme à ce principe d'exiger que les parents ne puissent demander la naturalisation de leur enfant que si le parent remplit certaines conditions nécessaires ou que l'enfant, par exemple, ait résidé légalement et habituellement dans l'Etat de naissance pendant une période déterminée et ait atteint un certain âge.

42. L'acquisition de la nationalité de l'Etat de naissance et de résidence devrait être davantage facilitée lorsque l'enfant est né de parents ressortissants étrangers, dont l'un des parents est également né sur le territoire. Si un enfant est né, sur le territoire du pays, d'un parent dit de seconde génération, que ses parents et grands-parents ont passé une grande partie de leur vie dans ce pays, l'intégration de l'enfant dans ce pays aura généralement lieu. Il est dans un tel cas justifié que l'acquisition de la nationalité de l'Etat de naissance soit davantage facilitée. Un Etat pourrait dans de telles circonstances décider d'attribuer sa nationalité *ex lege* à la naissance. Une autre possibilité pourrait être d'accorder le droit d'enregistrer l'enfant

comme ressortissant sur demande des parents ou bien encore de réduire de toute autre façon les conditions d'acquisition de la nationalité de l'Etat de naissance. Les Etats bénéficient d'une grande marge d'appréciation en ce qui concerne les modalités visant à faciliter l'accès à leur nationalité pour les enfants concernés et peuvent par exemple subordonner cette acquisition à la renonciation à l'autre ou aux autres nationalités acquises à la naissance

IV. *Situation des enfants ayant été considérés comme des ressortissants.*

Principe 18

43. L'article 7, paragraphe 1, alinéa *f*, de la CEN autorise la perte de la nationalité lorsqu'il est établi pendant la minorité de la personne concernée que les conditions initiales ayant conduit à l'acquisition *ex lege* de la nationalité ne sont plus remplies. Cette disposition couvre différentes situations puisqu'elle s'applique tout d'abord si un enfant a acquis la nationalité en tant qu'enfant trouvé et que l'identité de l'un de ses parents est établie par la suite, entraînant l'acquisition *jure sanguinis* par l'enfant de la nationalité dudit parent. Elle est également applicable à l'enfant qui a acquis la nationalité de son pays de naissance pour éviter de devenir apatride, et qu'il est établi ultérieurement qu'il a acquis une autre nationalité *jure sanguinis*. Dans les deux cas, la perte vient corriger une acquisition de la nationalité *jure soli* par défaut.

44. La perte de la nationalité peut également faire suite à une perte rétroactive (*ex tunc*) du lien familial sur lequel reposait l'acquisition *jure sanguinis* de la nationalité, par exemple en cas de désaveu de paternité, d'annulation de la reconnaissance de paternité ou d'annulation *ex tunc* d'une adoption.

45. Il convient de préciser que l'article 7, paragraphe 1, alinéa *f*, de la CEN s'applique également s'il est établi, par exemple, que le lien de filiation ayant conduit à l'acquisition de la nationalité par l'enfant a été enregistré par erreur, par exemple si l'on découvre que le lien de filiation ayant conduit à l'acquisition *jure sanguinis* de la nationalité est erroné ou lorsqu'il est découvert ultérieurement que, dans le cas d'une acquisition de la nationalité par extension *ex lege* de la naturalisation d'un parent, il n'a jamais existé aucun lien de filiation entre ledit parent et l'enfant.

46. L'article 7 de la CEN fixe deux limites à ce type de perte de nationalité. D'abord, aucune perte ne devrait intervenir pour ce motif une fois que

l'intéressé a atteint l'âge de la majorité. Ensuite, ladite perte ne devrait pas conduire à l'apatridie.

47. Ces dernières années, de sérieux doutes sont apparus dans plusieurs Etats quant à la limite d'âge mentionnée à l'article 7, paragraphe 1, alinéa f, de la CEN. On peut en effet se demander si une perte de nationalité peut se justifier lorsque le mineur concerné a possédé légalement la nationalité en question pendant un nombre considérable d'années. Cette question se pose, notamment, si le mineur concerné a possédé ladite nationalité pendant une période dépassant la durée de résidence exigée pour la naturalisation, laquelle ne peut excéder dix ans en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la CEN. Le traitement préférentiel dont les mineurs devraient bénéficier justifie par ailleurs une limitation beaucoup plus courte. Ce principe ne préconise pas de durée maximale après laquelle la non-satisfaction des conditions préalables à l'acquisition ne devrait pas ou ne devrait plus avoir de conséquences. Le droit national doit spécifier la période requise. Toutefois, il est évident que la période ne devrait pas excéder 18 ans (voir article 7, paragraphe 4, alinéa f, de la CEN).

48. Ce principe ne s'applique pas si le traitement de l'enfant en qualité de national repose sur un comportement frauduleux ou des informations frauduleuses données au sujet de l'enfant. C'est notamment le cas si l'identité complète de l'enfant, comprenant les liens de filiation existants, n'a pas été fournie par son représentant légal.

V. Droits des enfants dans les procédures affectant leur nationalité

Principe 19

49. Le respect de la personnalité indépendante de l'enfant et la prise en considération de son avis et de ses souhaits peuvent impliquer des restrictions au niveau des droits des parents à se prononcer au nom de leur enfant sur les questions de nationalité. Il convient, en particulier, d'élaborer des règles de procédure visant à renforcer le poids relatif accordé à la volonté de l'enfant, en lui accordant un droit d'être entendu et de donner son avis. Le non-respect du droit de l'enfant d'être entendu dans les situations d'acquisition ou de perte de nationalité constitue, dans certaines circonstances, une violation des articles 8 et 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Si un enfant est considéré par la loi comme ayant une capacité de discernement suffisante, sa nationalité ne doit pas être décidée sans qu'il soit tenu compte de son avis. Il appartient au droit interne de

déterminer l'âge à partir duquel un enfant est considéré comme ayant une capacité de discernement suffisante. Toutefois, cet âge ne devrait pas être supérieur à 14 ans (voir l'article 5, paragraphe 1, alinéa *b*, de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)). Une exception raisonnable à cette disposition peut concerner l'enfant ayant un handicap mental.

50. Le droit d'être entendu est particulièrement important dans le contexte d'une demande de naturalisation au nom d'un enfant, ou d'une demande d'extension de la naturalisation d'un parent à un enfant. Afin que les autorités en charge des questions de nationalité disposent d'une bonne vue d'ensemble de la situation et afin qu'elles soient en mesure de prendre une décision qui soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, il est également opportun d'entendre l'autre parent de l'enfant, en particulier si l'enfant devait perdre la nationalité de cet autre parent à la suite de la naturalisation ou de l'extension de la naturalisation. De plus, le droit d'être entendu est important en cas de renonciation à une nationalité faite au nom de l'enfant ou d'une demande pour extension de la perte de nationalité d'un parent à l'enfant.

51. Ce principe s'applique uniquement aux procédures de nationalité et non aux cas d'acquisition ou de perte *ex lege* de la nationalité de l'enfant.

Principe 20

52. Les législateurs devraient également permettre que les enfants considérés par la loi comme ayant des capacités de discernement suffisantes puissent introduire de leur propre chef et en toute indépendance une demande pour l'acquisition de la nationalité. Ces enfants devraient, en outre, être autorisés à renoncer à une nationalité, dans les limites fixées par l'article 8 de la CEN. Ces enfants devraient être représentés – lorsque prescrit par la législation nationale – par leur représentant légal ou par un tuteur *ad litem* (voir paragraphe 13). Les Etats peuvent prévoir que les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent tous deux représenter leur enfant. Les Etats peuvent également prévoir qu'un enfant ayant atteint un certain âge, déterminé par la loi, peut introduire de son propre chef des demandes pour l'acquisition ou la perte de sa nationalité sans devoir être représenté.

53. Il appartient au droit interne de déterminer l'âge à partir duquel un enfant est considéré comme ayant une capacité de discernement suffisante.

Toutefois, cet âge ne devrait pas être supérieur à 14 ans (voir l'article 5, paragraphe 1, alinéa *b*, de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)).

Principe 21

Accès des enfants à un tribunal dans les procédures de nationalité

54. Un enfant devrait avoir accès à un tribunal – le cas échéant représenté par son représentant légal ou par un tuteur *ad litem* (voir paragraphe 13) lorsque prescrit par la législation nationale – afin de contester les décisions prises par les autorités concernant sa nationalité. Cela est particulièrement important en cas de refus de l'acquisition d'une nationalité ou en cas de perte de nationalité. Dans le contexte d'une perte de nationalité, la décision relative à la situation de l'enfant au regard de la nationalité devrait toujours être prise indépendamment de toute décision concernant la nationalité d'un parent et il devrait par ailleurs être tenu compte de la vulnérabilité de la personne concernée, qui est un enfant. L'accès à un tribunal devrait également être autorisé lorsque les autorités compétentes concluent que l'enfant concerné n'a jamais acquis la nationalité dont il est question.

55. Ce principe est complémentaire à l'article 12 de la CEN ; son objectif est de donner aux enfants les mêmes droits que ceux qu'ont les adultes en la matière.

Principe 22

Droit de demander la réintégration dans sa nationalité

56. Un mineur qui a perdu une nationalité par extension de la perte de cette nationalité par un parent ou en raison d'actes commis par son représentant légal devrait se voir accorder un droit de demander la réintégration dans sa nationalité pendant un certain délai – qui ne doit pas être inférieur à trois ans – après avoir atteint l'âge de la majorité, ou avant de l'avoir atteint s'il est représenté par un représentant légal ou par un tuteur *ad litem* (voir paragraphe 13). Les Etats peuvent prévoir des conditions supplémentaires, par exemple la résidence habituelle de l'intéressé sur le territoire de l'Etat au moment de la demande de réintégration.

VI. *Enregistrement des naissances*

Principe 23

57. Les Etats devraient enregistrer toute naissance survenue sur leur territoire, même en cas de situation irrégulière des parents étrangers ou apatrides, ou s'ils sont inconnus. Les Etats ne devraient pas refuser l'enregistrement d'une naissance en raison de la nationalité étrangère de l'enfant. L'enregistrement devrait être gratuit et avoir lieu rapidement, même si le délai à respecter pour l'enregistrement de l'enfant a expiré. Une naissance devrait être enregistrée conformément au droit interne dans tous les cas où un enfant est trouvé sur le territoire de l'Etat en question et qu'il n'existe aucun élément probant démontrant qu'il est né dans un autre pays. Il convient de souligner que le terme « enfant » désigne – tout comme dans la CEN – toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Un acte de naissance peut être modifié ultérieurement, conformément à la loi. L'enregistrement des naissances est essentiel à la mise en œuvre des règles de prévention de l'apatridie et nécessaire à l'exercice des droits garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le simple fait d'enregistrer une naissance ne signifie pas nécessairement que l'Etat de naissance est tenu d'accorder sa nationalité à l'enfant, mais signifie principalement qu'il reconnaît le droit d'accès d'un enfant à la protection d'un Etat avec lequel il existe un lien juridique en matière de nationalité.

Annexe

Lexique

<i>De facto</i>	de fait ; factuellement
<i>De jure</i>	de droit ; légalement
<i>Ex lege</i>	de plein droit, par opération de la loi
<i>Ex nunc</i>	sans rétroactivité
<i>Ex tunc</i>	avec rétroactivité
Guardian/tuteur <i>ad litem</i>	représentant légal désigné par un tribunal en vue de la représentation d'un mineur dans certaines procédures judiciaires
<i>Jure sanguinis</i>	par <i>jus sanguinis</i>
<i>Jure soli</i>	par <i>jus soli</i>
<i>Jus sanguinis</i>	droit du sang : acquisition de la nationalité d'un parent à la naissance, ou à la suite de l'établissement de la filiation
<i>Jure sanguinis a matre</i>	par droit du sang de la mère : acquisition de la nationalité de la mère à la naissance ou à la suite de l'établissement de la filiation
<i>Jure sanguinis a patre</i>	par droit du sang du père : acquisition de la nationalité du père à la naissance ou à la suite de l'établissement de la filiation
<i>Jus soli</i>	droit du sol : acquisition de la nationalité de l'Etat de naissance
<i>Pater est quem matrimonium demonstrat</i>	le conjoint de la mère est le père légal de l'enfant

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: order@libeurop.be
http://www.libeurop.be

Jean De Lannoy/DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
http://www.jean-de-lannoy.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.
Marka Marulića 2/V
BA-71000, SARAJEVO
Tel.: + 387 33 640 818
Fax: + 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario K1J 9J3
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
http://www.renoufbooks.com

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
http://www.suweco.cz

DENMARK/DANEMARK GAD

Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
http://www.gad.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
http://www.akateeminen.com

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: +33 (0)1 40 15 70 00
Fax: +33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
http://www.ladocumentationfrancaise.fr

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kléber@coe.int
http://www.librairie-kléber.com

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE
UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: +49 (0)228 94 90 20
Fax: +49 (0)228 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
http://www.uno-verlag.de

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINA
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
http://www.kauffmann.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58.
PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: +36 1 329 2170
Fax: +36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
http://www.euroinfo.hu

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
http://www.licosa.com

MEXICO/MEXIQUE

Mundi-Prensa México, S.A. De C.V.
Rio Pánuco, 141 Delegación Cuauhtémoc
MX-06500 MÉXICO, D.F.
Tel.: +52 (01)55 55 33 56 58
Fax: +52 (01)55 55 14 67 99
E-mail: mundiprensa@mundiprensa.com.mx
http://www.mundiprensa.com.mx

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Roodveldt Import BV
Nieuwe Hemweg 50
NL-1013 CX AMSTERDAM
Tel.: + 31 20 622 8035
Fax: + 31 20 625 5493
Website: www.publidis.org
Email: orders@publidis.org

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
http://www.akademika.no

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obornow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
http://www.arspolona.com.pl

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: +351 21 347 42 82 / 85
Fax: +351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
http://www.livrariaportugal.pt

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova.ul.
RU-117342 MOSCOW
Tel.: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
http://www.vesmirbooks.ru

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, s.a.
Castelló, 37
ES-28001 MADRID
Tel.: +34 914 36 37 00
Fax: +34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
http://www.mundiprensa.com

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: +41 22 366 51 77
Fax: +41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
http://www.tsoshop.co.uk

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
2036 Albany Post Road
USA-10520 CROTON ON HUDSON, NY
Tel.: +1 914 271 5194
Fax: +1 914 271 5886
E-mail: coe@manhattanpublishing.co
http://www.manhattanpublishing.com

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: http://book.coe.int

La Recommandation CM/Rec(2009)13 sur la nationalité des enfants vise principalement à réduire les cas d'apatridie d'enfants, à faciliter leur accès à une nationalité et à garantir leur droit à une nationalité.

La recommandation comporte différents chapitres consacrés à la réduction de l'apatridie, à la nationalité résultant de la filiation, aux enfants nés d'un parent étranger sur le territoire d'un Etat, à la situation des enfants considérés comme des ressortissants, aux droits des enfants dans les procédures affectant leur nationalité, ainsi qu'à l'enregistrement des naissances.



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 47 Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.

ISBN 978-92-871-6827-6



9 789287 168276

8€/16\$US

<http://book.coe.int>
Editions du Conseil de l'Europe